

# Règlement du Concours "Virgin Mobile"

## Article 1. Organisatrice du Concours

La société Omer Telecom, succursale de la Société Omer Telecom Limited, société de droit anglais, dont l'établissement principal est situé 40 boulevard Henri Sellier 92156 Suresnes Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 489 020 297 (ci-après la « Société Organisatrice ») organise un concours gratuit et sans obligation d'achat (ci-après dénommé le "Concours") sur le site internet de la société Eyeka, société anonyme au capital de 237.025 €, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 488 120 916, dont le siège social est situé au 34 boulevard des Italiens 75009 Paris à l'adresse suivante : [www.eyeka.com](http://www.eyeka.com) (ci-après le « Site »).

Le Concours consiste en la réalisation de vidéos et/ou de vidéos d'animation (ci-après la ou les « Création(s) »), sur le thème suivant : « Comme Kiki, libérez-vous ! » conformément aux instructions définies dans le présent règlement, et en la télétransmission de ces Créations sur le Site à des fins de sélection et de désignation de plusieurs gagnants par la Société Organisatrice.

## Article 2. Participation

### 2.1

La participation au Concours est ouverte à toute personne physique domiciliée en France métropolitaine, à l'exception des membres du personnel des sociétés ayant participé directement ou indirectement à l'organisation ou à la réalisation du Concours ainsi que leurs parents directs.

### 2.2

Pour participer, les mineurs devront impérativement être munis d'une autorisation écrite de leurs parents/tuteurs légaux communicable à la première demande de la Société Organisatrice et, en tout état de cause, préalablement à l'attribution des dotations, libellée comme suit avec le texte ci-dessous :

*"je soussigné M. xxxx, parent(s) ou administrateur(s) légal(aux) de l'enfant « prénom » « nom », autorise « prénom » « nom » à participer au Concours "VIRGIN MOBILE" qui se déroule sur le site internet de la Société Eyeka et sur [www.virginmobile.fr](http://www.virginmobile.fr) du 23 juillet 2009 au 26 octobre 2009.  
Fait à XX, le XX  
Signature"*

La Société Organisatrice se réserve le droit de disqualifier tout participant en l'absence de celle-ci.

### 2.3

Les participants au Concours doivent être libres de tout engagement contractuel s'opposant à leur participation au présent Concours. Par conséquent, les participants garantissent la Société Organisatrice contre toutes actions ou revendications qui pourraient naître du fait de leur participation au Concours.

La participation au Concours implique l'acceptation expresse et sans réserve notamment (i) du présent règlement, en toutes ses stipulations, (ii) des règles de déontologie en vigueur sur internet (étiquette, charte de bonnes conduites) ainsi que (iii) des lois et règlements en vigueur sur le territoire français et notamment aux dispositions applicables aux jeux en vigueur en France.

## Article 3. Modalités de participation

Le Concours est accessible sur le Site. Pour participer au Concours, le participant doit :

- Se connecter directement sur le site [www.eyeka.com](http://www.eyeka.com) ou cliquer sur les bannières mises en ligne sur le site [www.virginmobile.fr](http://www.virginmobile.fr) entre le 23 juillet 2009 12h00 et le 20 septembre 2009 23h59 (heure de Paris, France) ;
- Créer un compte utilisateur sur le Site ou s'identifier en inscrivant son pseudo et son mot de passe si l'internaute possède déjà un compte utilisateur. Lors de la création du compte utilisateur, l'utilisateur

- donne son consentement aux conditions d'utilisation du Site et renseigne les informations demandées.
- Se rendre sur la page du Concours et cliquer sur « Je participe » ;
  - Accepter le règlement avec le bouton « oui j'accepte » ;
  - Télétransmettre / uploader la Création via la page personnelle « Mon Eyeka » ;
  - Sélectionner la Création participante ;
  - Dans la page de visualisation, cliquer sur « Soumettre à un groupe » ;
  - Sélectionner le groupe « concours Virgin Mobile » ;

Le nombre de Créations mises en ligne par chaque participant au Concours n'est pas soumis à limitation.

#### **Article 4. Caractéristiques des Créations**

Les caractéristiques des Créations admises au Concours sont établies par la Société Organisatrice et précisées ci-après :

##### **4.1**

La thématique générale du Concours est : « Comme Kiki, libérez-vous ! ». Chaque Création doit respecter cette thématique. Le brief complet du Concours se trouve sur le Site.

##### **4.2**

La durée des Créations ne doit pas dépasser 90 secondes. Les formats acceptés sont : Flash (FLV, SWF), QuickTime, Windows Media Video ou MPEG.

##### **4.3**

Les participants s'engagent à conserver une copie des Créations soumises au Concours d'une qualité suffisante, telle que version HD ou une version non compressée, pour être exploitées selon les utilisations envisagées dans le présent règlement.

##### **4.4**

Pour que leur participation soit valide:

- les participants doivent insérer en packshot de fin dans les Créations les indications définies dans le brief sur le Site.
- les participants ont la possibilité d'illustrer les Créations avec de la musique. L'insertion de musique libre de droits est obligatoire.
- les Créations doivent être de qualité technique suffisante pour être exploitées (netteté, éclairage)

##### **4.5**

Par ailleurs, les Créations ne doivent pas être constitutives de contenus, sans que la liste ci-après ne soit exhaustive :

- constituant le dénigrement d'un produit ou d'une entreprise ;
- à caractère pornographique, raciste, pédophile ou portant atteinte aux mineurs ;
- présentant des comportements dangereux ou de nature à heurter la sensibilité des spectateurs
- à caractère diffamatoire, injurieux, calomnieux à l'égard de tiers, personnes physiques ou morales ;
- constituant une contrefaçon d'un droit de propriété intellectuelle ;
- portant atteinte à la vie privée, au droit à l'image de tiers ;
- et, d'une manière générale, contraire à la réglementation et à la législation en vigueur.

Les participants doivent respecter l'ensemble des exigences et prescriptions relatives aux Créations et au Concours disponibles sur la page consacrée au Concours sur le Site.

La Société Organisatrice se réserve le droit de ne pas accepter et de retirer du Concours toute Création ne respectant pas les caractéristiques décrites ci-avant.

Le participant peut mettre fin à sa participation à tout moment sur simple demande auprès de la Société Eyeka conformément aux modalités décrites à l'article 12.

## Article 5. Sélection des gagnants

### 5.1

A l'issue du Concours, quatre (4) gagnants seront désignés de la manière suivante :

- **Prix du Jury** : Un jury se réunira au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2009 pour désigner la Création gagnante. A cet effet, le jury sélectionnera neuf (9) créations parmi l'ensemble des Créations déposées sur le Site pendant toute la durée du Concours.

Ces Créations sont sélectionnées par le jury de manière discrétionnaire sur la base des critères de sélection suivants :

- esthétique,
- originalité,
- composition,
- cadrage
- cohérence avec le thème du Concours.

Chaque membre du jury attribue une note sur 20 à chaque Création. La note affectée à une Création correspondra à la moyenne des notes délivrées par les membres du jury. La Création gagnante du Prix du jury est la Création ayant obtenu la meilleure note.

Le jury est composé de collaborateurs de la Société Organisatrice ayant les qualifications artistiques nécessaires pour procéder à la désignation de la Création gagnante.

Les décisions du jury sont souveraines et ne sauraient souffrir de contestations de la part des participants.

- **Prix de l'ambassadeur** : Deux (2) Créations sont sélectionnées par le jury (sélectionnées par le jury de manière discrétionnaire sur la base des critères d'esthétique, originalité, composition, cadrage, cohérence avec le thème du Concours) parmi les cinq (5) Créations ayant comptabilisé le plus de vues via la fonction d'externalisation disponible sur le Site sur les plateformes communautaires (Dailymotion et You tube) et via l'utilisation de la fonction "Envoyer à un ami par SMS" **entre le 23 juillet 2009 à 12h00 et le 15 octobre 2009 à 23h59.**

- **Prix de l'internaute** : Du 12 octobre 2009 au 26 octobre 2009, les neuf (9) Créations sélectionnées par le jury parmi l'ensemble des Créations déposées sur le Site pendant toute la durée du Concours seront relayées sur le site [www.virginmobile.fr](http://www.virginmobile.fr) et soumises à un vote des internautes.

La Création qui aura obtenu le plus de votes entre le 12 octobre 2009 et le 26 octobre 2009, sera considérée comme la Création gagnante du Prix de l'internaute.

En cas de vote ex aequo, il y aura départage par le jury, sur la base des critères de sélection suivants :

- esthétique,
- originalité,
- composition,
- cadrage
- cohérence avec le thème du Concours.

### 5.2

La Société Organisatrice aura la faculté de considérer que le Concours sera terminé sans désignation de gagnants, dans le cas où il y aurait un nombre inférieur à 20 Créations à l'issue du Concours.

La Société Organisatrice pourra demander à l'auteur d'une Création désignée gagnante de procéder à de légères modifications, remontages, doublages sans qu'il s'agisse pour autant de modifications substantielles de la Création. La Société Organisatrice se réserve le droit de conditionner la désignation d'un gagnant et la remise de la dotation à la réalisation des dites modifications. En cas de refus de l'auteur de la Création, un autre gagnant sera désigné.

## **Article 6. Dotations**

### **6.1**

Les dotations sont nominatives et ne peuvent être attribuées à d'autres personnes.

- **Prix du Jury** : une rémunération globale, forfaitaire et définitive d'un montant de 3 000 euros bruts (soit 2 741,70 euros nets);

- **Prix de l'ambassadeur** : une rémunération globale, forfaitaire et définitive d'un montant de 500 euros bruts par gagnant (soit 456,95 euros nets).

- **Prix de l'internaute** : une rémunération globale, forfaitaire et définitive d'un montant de 500 euros bruts (soit 456,95 euros nets).

### **6.2**

En participant au Concours, les participants désignés comme gagnants s'engagent à céder, à titre exclusif, à la Société Organisatrice les droits d'exploitation portant sur la dite Création en vue de son exploitation par la Société Organisatrice à titre de publicité et de promotion de ses activités, produits et services, ainsi que dans le cadre de ses opérations de marketing, de communication interne et externe, de communication institutionnelle notamment par télédiffusion, par diffusion sur internet, par diffusion sur les réseaux de téléphonie mobile (portail Internet mobile de Virgin Mobile), par impression, par représentation sur les appareils sans fil, et portant sur le droit d'utiliser, réutiliser, modifier, reproduire, publier, représenter la Création dans le monde entier.

Toutefois, la cession n'inclut pas le droit de distribuer et de mettre sur le marché les Créations gagnantes ou des copies de ces Créations, à titre onéreux ou gratuit, dans le cadre notamment de vente, prêt public, location, téléchargement (download) à titre onéreux, Pay per view et VOD (video on demand) à titre onéreux.

Pour ce faire, un contrat d'exploitation et de cession des droits en bonne et due forme sera signé entre la Société Organisatrice et chacun des gagnants au plus tard le 15 décembre 2009.

**Durée de la cession** : les droits d'exploitation susvisés sont cédés pour une durée de cinq (5) ans.

En tant que de besoin, il est précisé que la remise de la dotation est conditionnée (a) à la signature par le gagnant du contrat susvisé et (b) à la remise par le gagnant à la Société Organisatrice du master de la Création au format et sur le support qui lui seront communiqués.

## **Article 7. Attribution des dotations**

Les quatre (4) gagnants seront avertis par la société Eyeka au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2009 par courriel à l'adresse renseignée lors de la création du compte utilisateur sur le Site. Il sera demandé au gagnant de répondre à ce courriel dans un délai de 30 jours suivant la date de réception du courriel.

Si un gagnant ne se manifeste pas dans les 30 jours suivant l'envoi de ce courrier électronique en y répondant, il sera considéré comme ayant renoncé à sa dotation. La Société Organisatrice déclarera alors le prix non attribué.

Les sommes susvisées à l'article 6 seront versées par la Société Eyeka aux gagnants soit par virement, soit par chèque, soit via le compte Paypal des participants, au plus tard le **15 décembre 2009**.

La liste des gagnants pourra être diffusée sur le site [www.virginmobile.fr](http://www.virginmobile.fr).

Sans préjudice de toute action judiciaire et de sa faculté de résiliation de l'inscription du participant, la Société Organisatrice n'est pas tenue de faire parvenir une quelconque dotation au participant bénéficiaire si celui-ci n'a pas saisi correctement ses coordonnées lors de la création du compte utilisateur, s'il a manifestement, et par n'importe quel moyen, réussi à fausser le résultat du Concours ou ne s'est pas conformé

au présent règlement. Dans cette hypothèse, la dotation prévue restera la propriété de la Société Organisatrice qui pourra en disposer librement.

## **Article 8. Respect des règles**

La participation au Concours implique une attitude loyale, signifiant le respect absolu des règles et des droits des autres participants.

Les participants s'interdisent de mettre en œuvre ou de chercher à mettre en œuvre tout procédé de participation qui ne serait pas strictement conforme au respect des principes du Concours et de ce présent règlement.

La Société Organisatrice se réserve le droit d'écarter toute personne ne respectant pas totalement le présent règlement. La Société Organisatrice se réserve également le droit de poursuivre quiconque tenterait de frauder ou de nuire au bon déroulement ou à la partialité du Concours.

La Société Organisatrice pourra décider d'annuler le Concours s'il apparaît que des fraudes manifestes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au Concours ou de la détermination des sélectionnées.

## **Article 9. Utilisation des Créations participantes par la Société Organisatrice**

### **9.1 Etendue de la licence**

L'ensemble des participants concèdent, à titre non exclusif et à titre gratuit, à la Société Organisatrice une licence de droits de propriété intellectuelle ci-après et permettant à celle-ci d'utiliser les Créations à des fins de diffusion sur le réseau internet, sur les réseaux de téléphonie mobile (portail internet mobile de Virgin Mobile) et pour un usage interne et ce dans les conditions énoncées aux articles 9.2 et 9.3.

Cette licence prend effet à compter de l'acceptation du règlement par les participants et est consentie pour le monde entier pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin du Concours.

La licence porte sur les Créations admises à participer au Concours, et non refusées, et sur tous les éléments les composant, en ce compris les images, les séquences d'images, les dialogues, les sous-titres, le générique, les personnages et illustrations éventuelles, le titre aux fins de diffusion sur les supports et moyens définis ci-après.

### **9.2 Droits concédés**

Les droits concédés par le participant au présent Concours sont :

#### Le droit de reproduction :

Le droit de reproduire ou faire reproduire, de fixer, de publier, d'imprimer la Création, intégralement ou par extraits, ceci comprenant notamment les captations d'écran et les photographies extraites de la Création, à titre temporaire ou définitif, associée ou non à d'autres œuvres de quelque nature qu'elles soient, de genre identique ou différent y compris musicales, par les procédés et les supports nécessaires au domaine d'exploitation de la licence et notamment mécaniques, analogiques, magnétiques, numériques ou opto-numérique, informatiques, électronique, connus ou inconnus à ce jour, en utilisant tous rapports de cadrage ;

#### Le droit de représentation :

Le droit de représenter ou faire représenter la Création en la communiquant au public, intégralement ou par extraits, associée ou non à d'autres œuvres de quelque nature qu'elles soient, de genre identique ou différent y compris musicales, par présentation au public, par les procédés nécessaires au domaine d'exploitation de la licence, connus ou inconnus à ce jour, analogiques ou numériques, en utilisant tous rapports de cadrage ;

#### Le droit d'adaptation :

Le droit de numériser, moduler, compresser, digitaliser la Création, de convertir le format du fichier incorporant la Création, d'adapter le format et la résolution de ce fichier, de recadrer, de redimensionner, de

légèder, d'adjoindre des sous-titres, de commenter librement la Création. Ce droit comprend également la possibilité d'adjoindre à la Création une musique, une image fixe ou une séquence d'images animées.

### **9.3 Exploitations**

La licence consentie par les participants comprend :

#### **Diffusion sur le réseau internet :**

Le droit de diffuser ou faire diffuser la Création, en version originale ou sous-titrée sur le réseau internet, le réseau de téléphonie mobile (portail Internet mobile de Virgin Mobile), par tous procédés inhérents à ce mode d'exploitation connus ou inconnus à ce jour et notamment par la reproduction sur tout serveur informatique, numérique ou opto-numérique (notamment disquettes, cassettes, disques durs, bases de données, site internet, site intranet, site extranet), par la diffusion à la demande à titre gratuit, par la diffusion en streaming impliquant une reproduction temporaire sans possibilité de téléchargement par le visionneur de la Création, par la représentation sur les écrans des terminaux utilisés pour se connecter à internet (ordinateur ou tout équipement terminal d'un réseau, assistant personnel, téléphone mobile, console de jeux etc.) et quel que soit le canal de communication (hertz, câble, satellite, ligne téléphonique fixe (ligne analogique, xDSL), ligne téléphonique mobile (GSM, I-mode, GPRS, UMTS, Edge, 3G, 3G+, etc.), câble, fibre optique, satellite, Wi-Fi etc.) en vue de leur communication au public avec ou sans cryptage tant aux fins de réception individuelle que collective ;

#### **Promotion et publicité :**

Le droit de reproduire, représenter et diffuser la Création sur le réseau internet (notamment publicités interstitielles, bandeaux publicitaires) exclusivement, à des fins de promotion ou de publicité des activités, des produits et services de la Société Organisatrice, ainsi que dans le cadre des opérations de communication interne et externe, de relations presse, de communication institutionnelle de la Société Organisatrice ;

#### **Usage interne de la Société Organisatrice :**

Le droit d'utiliser, en tout ou par extraits, par captation d'images, la Création pour un usage interne et non-commercial par la Société Organisatrice. Ceci comprend (i) le droit d'établir sans limitation quant au nombre d'exemplaires, tous originaux, doubles ou copies, sur tous supports, en tous formats et par tous procédés connus ou inconnus à ce jour (vidéocassettes, vidéodisques, etc.), électroniques, numériques (notamment de type CD, CDI, DVD, DVD-ROM, CD-ROM, clef USB, disques durs) à partir de la Création et à partir de tous éléments les composant, (ii) le droit de diffuser la Création à l'occasion de réunions internes, (iii) le droit de reproduire la Création sur les supports papier ou assimilé de communication interne de la Société Organisatrice.

### **9.4 Restrictions de l'usage des Créations par la Société Organisatrice :**

Les Créations soumises au Concours sont des œuvres de l'esprit protégées au titre du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle dont les droits sont détenus par les participants. A ce titre, seule l'utilisation strictement définie dans la licence est autorisée par le participant. Les droits non expressément concédés demeurent l'entière propriété des participants.

Ainsi et pour illustration, la licence consentie par les participants ne comprend pas le droit pour la Société Organisatrice de commercialiser, de distribuer, de mettre en circulation la Création ou des copies de la Création et ce, à titre gratuit ou onéreux, dans le cadre de prêt, vente, location, téléchargement. La Société Organisatrice s'interdit également de mettre les Créations à disposition du public par VOD (video on demand) à titre onéreux.

**9.5** Le Concours s'adresse à des auteurs amateurs ou semi-professionnels désireux de voir leurs œuvres être diffusées. L'utilisation des Créations soumises au Concours par la Société Organisatrice telle qu'envisagée par l'article 9 du présent règlement contribue à la publicité et à la promotion des participants et de leur travail artistique.

Les participants déclarent que la promotion de leur travail artistique générée par l'utilisation de la Création par la Société constitue la contrepartie de la licence concédée à la Société et acceptent expressément que cette licence de droits de propriété intellectuelle portant sur la Création soumise au Concours **soit consentie à titre gratuit.**

## **Article 10. Garanties**

(a) Tous les participants garantissent à la Société Organisatrice la jouissance et l'exercice paisible de tous les droits attachés à la Création soumise à la participation au Concours.

(b) Tous les participants garantissent ainsi la Société Organisatrice contre tout trouble, action, réclamation, opposition, revendication et éviction quelconque provenant d'un tiers qui soutiendrait que la Création viole ses droits, ainsi que contre tout dommage ou responsabilité encouru dans l'exercice des droits attachés à la Création.

(c) Tous les participants garantissent qu'ils n'ont pas inséré dans les Créations d'éléments (musique, photographie, marque, etc.) susceptibles de constituer une violation d'un droit d'un tiers.

Ainsi, les participants garantissent la Société Organisatrice d'une part contre toute perturbation, action judiciaire, plaintes, opposition et éviction initié par tous tiers prétendant qu'une des Créations constitue une violation des ses droits et d'autre part contre tout perte ou responsabilité liée à l'utilisation des Créations.

A ce titre, les participants garantissent avoir obtenu l'autorisation écrite des personnes représentées sur la Création et/ou des artistes ayant interprété une prestation artistique reproduite sur la Création ou de leurs représentants contractuels ou légaux, à des fins d'utilisation de leur image, leur permettant de s'engager dans les termes du présent règlement. A cet égard, les participants s'engagent à justifier par écrit à la Société Organisatrice, à tout moment, et fournir à la Société Organisatrice, à la première demande de celle-ci, copie de l'ensemble des écrits justifiant ladite autorisation.

(d) Les participants garantissent qu'ils sont bien seuls titulaires des droits concédés à la Société Organisatrice; qu'à défaut d'être seul titulaire des droits, les participants garantissent qu'ils ont obtenu par écrit, préalablement à la mise à la disposition de la Création, soit auprès de l'ensemble des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur la Création, soit par l'intermédiaire des sociétés de perception et de répartition des droits qui les représentent, l'ensemble des autorisations ou droits nécessaires à la licence stipulée ci-dessus et leur permettant de s'engager dans les termes du présent règlement. A cet égard, les participants s'engagent à justifier par écrit, à la Société Organisatrice, à tout moment, et fournir à la Société Organisatrice, à première demande de celle-ci, copie de l'ensemble des écrits justifiant lesdites autorisations. Les participants garantissent également que la Création est originale, ainsi que l'ensemble des éléments qui la composent, et que son contenu n'enfreint pas les textes en vigueur, notamment ceux relatifs à la contrefaçon, à la diffamation, aux bonnes mœurs ou à la vie privée.

(e) Les participants garantissent que les Créations proposées sont originales et inédites (interdiction de reproduire une œuvre existante).

## **Article 11. Propriété intellectuelle de la Société Organisatrice et de la société Eyeka**

(a) L'ensemble des marques, logos, textes, icônes, noms de domaine, logiciels accessibles sur le Site Eyeka, à l'exception des Créations télétransmis par les participants au Concours, sont la propriété intellectuelle exclusive d'Eyeka.

(b) Les marques et logos "Virgin Mobile" sont la propriété exclusive de la Société Organisatrice.

(c) La participation au Concours ne constitue en aucun cas une autorisation d'utiliser ou d'acquérir un droit de propriété sur les créations, marques, logos, inventions et droits de propriété intellectuelle de la Société Organisatrice.

## **Article 12. Données personnelles**

La Société Eyeka et la Société Organisatrice sont les seules destinataires des données nominatives transmises par les gagnants au Concours. Les données collectées font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont utilisées par la Société Eyeka ou ses prestataires pour la gestion du compte du client.

Du seul fait de sa participation, chaque gagnant autorise la Société Eyeka et la Société Organisatrice à utiliser son nom, prénom et pseudo dans toute manifestation publique - promotionnelle liée au présent Concours sans que cette utilisation ne puisse conférer au gagnant un droit à rémunération ou un avantage quelconque autre que la remise du lot gagné.

En application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification et de radiation des données qui la concernent.

Pour toute demande il conviendra d'écrire : Eyeka, 34 boulevard des Italiens, 75009 Paris, en précisant la mention : "participation au Concours Virgin Mobile".

### **Article 13. Remboursement des frais de participation**

Le Concours est gratuit et sans obligation d'achat.

En l'état actuel des offres de service et de la technique, la plupart des fournisseurs d'accès à internet offrent une connexion forfaitaire aux internautes. Dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est contracté par l'internaute pour son usage de l'internet en général, il est expressément convenu que l'accès au Site ne pourra donner lieu à aucun remboursement puisque le fait pour le participant de se connecter au Site et de participer au Concours ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire.

Cependant, par exception aux stipulations qui précèdent, si la connexion n'est pas réalisée à partir d'un abonnement avec connexion forfaitaire, tel que défini ci-dessus, le remboursement du temps de connexion sera remboursé par la Société Organisatrice sur la base forfaitaire de 9 minutes de connexion soit 0,66€ TTC sur demande écrite en joignant un RIB et en mentionnant l'identifiant et l'email du participant, le jour et l'heure de la connexion à l'adresse du jeu.

La demande de remboursement doit être adressée par courrier postal sous enveloppe suffisamment affranchie, avant le 1<sup>er</sup> novembre 2009 (cachet de la poste faisant foi) à : Virgin Mobile – Concours Virgin Mobile, 40 boulevard Henri Sellier, 92156 Suresnes Cedex Le timbre de la demande de remboursement est remboursé sur simple demande écrite conjointe au tarif lent en vigueur (obligatoirement accompagnée du nom, prénom et adresse du participant, de l'intitulé du concours), et en joignant un Relevé d'Identité Bancaire (ou RIP, ou RICE).

Il ne sera effectué qu'un remboursement maximum par participant ou votant (même nom, même adresse postale et/ou même Relevé d'identité bancaire) pendant toute la durée du Concours.

La Société Organisatrice ne sera tenue à aucun remboursement si la participation n'a pas été conforme au présent règlement ou si la demande n'a pas été faite dans les formes et délais indiqués ci-dessus.

### **Article 14. Limitation de responsabilité**

Il est rappelé les caractéristiques et les limites du réseau internet en ce qui concerne la sécurité technique des échanges. La Société Organisatrice et la société Eyeka ne sauraient être tenus responsables des dommages liés aux risques inhérents à toute connexion et toute transmission d'informations sur internet.

A ce titre, la Société Organisatrice et la société Eyeka ne sauraient être responsables et déclinent toute responsabilité en cas de (i) difficultés de connexion au réseau internet, d'encombrement du réseau internet, de dysfonctionnement de la qualité de l'équipement des internautes, ni de la qualité de leur mode d'accès qui pourraient avoir des répercussions sur le délai de télétransmission des Créations ou sur le temps de connexion nécessaire à la participation ; (ii) dommages résultant de la perte des données, des Créations télétransmises vers le site Eyeka. Il relève à ce titre de la responsabilité des participants de conserver une copie durable de toute Création transmise à l'occasion de la participation au Concours ; (iii) contamination par d'éventuels virus ou d'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des participants et déclinent toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des participants au réseau via le Site Eyeka ; (iv) dommages survenant à tous biens, tels que notamment matériels informatique, matériels d'enregistrement et de captation d'images, utilisés par les participants à l'occasion de la participation au Concours.

La connexion de toute personne au Site et la participation au Concours se fait sous son entière responsabilité. En participant à ce concours, chaque participant accepte et s'engage à supporter seul, et garantir totalement la Société Organisatrice et Eyeka ainsi que, leurs filiales et sociétés mères, dirigeants, employés de ce fait, tous dommages ou pertes occasionnées ou subies par le participant du fait de la participation au Concours ou du fait de la mise en possession du prix et de son utilisation, excepté les cas prévus par la loi applicable. La Société Organisatrice et la société Eyeka déclinent toutes responsabilités pour tous les incidents et accidents qui pourraient survenir durant les événements auxquels les participants du Concours pourraient participer.

En cas de force majeure, la société Eyeka se réserve le droit de modifier, d'écourter, de proroger, de suspendre, d'annuler le Concours préalablement à la fin de la période de participation. et ce sans que cette décision ne puisse être remise en cause par les participants et sans un quelconque dommage moral ou financier pour les participants.

Dans cette hypothèse, Eyeka s'engage à en avertir les participants dans les plus brefs délais, par une mention sur le Site Eyeka ou le blog Eyeka.

Eyeka ne saurait être tenue responsable pour tout trouble, action, réclamation, opposition, revendication liés à l'utilisation des Créations par la Société Organisatrice non prévue par le règlement ou liés à la négociation, la conclusion ou l'exécution de contrats, notamment contrats de licence ou de cession de droits de propriété intellectuelle, que la Société Organisatrice viendrait à signer avec les participants, dès lors qu'il n'y a pas eu d'intervention directe de la société Eyeka.

#### **Article 15. Loi applicable**

Le présent règlement est soumis au droit français.

#### **Article 16. Dépôt et consultation du règlement**

Le règlement du Concours est déposé auprès de la SCP Jean-Daniel LACHKAR, Franck GOUGUET et Sylvain THOMAZON, huissiers de justice associés, 156 rue Montmartre 75002 Paris.

Il est disponible à la consultation sur le Site Eyeka.

Une copie écrite du règlement est adressée à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande. Cette demande doit être adressée, par courrier uniquement, à Virgin Mobile – Concours Virgin Mobile, 40 boulevard Henri Sellier, 92156 Suresnes Cedex. Le timbre de la demande de règlement est remboursé sur simple demande écrite conjointe au tarif lent en vigueur (obligatoirement accompagnée du nom, prénom et adresse du participant, de l'intitulé du concours), et en joignant un Relevé d'Identité Bancaire (ou RIP, ou RICE).

Toute question d'application ou d'interprétation du règlement ou toute question imprévue qui viendrait à se poser sera tranchée souverainement par la Société Organisatrice, dans le respect des lois.

#### **Article 17. Modification du règlement**

La Société Organisatrice se réserve le droit de modifier les articles du présent règlement et notamment les règles du Concours et les dotations attribuées, essentiellement pour tenir compte de l'évolution des dispositions légales, réglementaires ou administratives, des décisions judiciaires, des recommandations émises par les organismes en charge de l'administration du réseau Internet et de la politique commerciale de la Société Organisatrice.

Chaque modification fera l'objet d'une annonce sur le Site et sera déposée comme le présent règlement auprès de la SCP Jean-Daniel LACHKAR, Franck GOUGUET et Sylvain THOMAZON, huissiers de justice associés, 156 rue Montmartre 75002 Paris.